
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'un projet de loi ayant pour objet de réprimer la fraude des céréales dans la province de Limbourg.

MESSIEURS,

Plusieurs honorables membres de la Chambre des représentans ayant, à l'occasion de la discussion de la loi sur le bétail, exprimé le désir que le gouvernement proposât bientôt des mesures pour réprimer la fraude des céréales, qui s'est particulièrement développée dans la province de Limbourg, et qu'y facilitent, sur certains points, les dispositions exceptionnelles des art. 5, § 5, et 161, § F, de la loi générale du 26 août 1822, n^o 38, il s'est empressé de répondre à ce vœu que paraît appuyer l'opinion générale en faveur de l'urgence de ces mesures.

Les circonstances et les besoins de l'agriculture devant indiquer, selon le temps et les lieux, le degré de rigidité ou de modération que l'application des moyens répressifs peut exiger, vous reconnaîtrez sans doute, Messieurs, qu'il convient de laisser au gouvernement quelque latitude dont il saura, n'en doutez point, user dans l'intérêt du pays, et vous voudrez bien remarquer d'ailleurs que la plus grande extension que le projet de loi proposé à cet effet donne à cette latitude, est de faire rentrer le transport des produits du sol, à l'égard des localités qui y seront soumises, sous le régime ordinaire et général des douanes du pays.

PROJET DE LOI.

 Léopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances présentera, en notre nom, à la Chambre des représentans, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement est autorisé à restreindre et modifier les exceptions au régime des douanes, établies par les art. 5, § 5, et 161, § F, de la loi générale du 26 août 1822, n° 38, en ce qui concerne les céréales et les produits du sol, de provenance étrangère ou indigène, tant à l'égard de leur importation qu'à celui de leur circulation dans telles parties et localités du rayon des douanes, dans la province de Limbourg, auxquelles le gouvernement jugera nécessaire d'appliquer ces restrictions et modifications.

ART. 2.

L'art. 219 de la même loi générale sera appliqué à l'égard de tout transport de l'espèce, qui, dans les localités placées sous le régime de la présente loi, serait effectué sans être autorisé ou justifié au moyen des documens que le gouvernement déterminera à cet effet.

ART. 3.

La présente loi sera exécutoire le quinzième jour après celui de sa promulgation.

Bruxelles, le 27 janvier 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.